

Demande déposée le 18/01/2026 et complétée le 26/01/2026		N° DP 027 049 26 00005
Date de l’affichage de l’avis de dépôt en mairie le 22/01/2026		ARRÊTÉ N°URBA-2026121
Par :	Madame Valérie TORCHEUX	
Demeurant à :	200 ROUTE DE LA HAYE PLOMMEE SAINT AUBIN DES HAYES 27410 MESNIL-EN-OCHE	Surface de plancher créée : 20 m²
Sur un terrain sis à :	200 ROUTE DE LA HAYE PLOMMEE SAINT AUBIN DES HAYES 27410 MESNIL-EN-OCHE	Surface de plancher antérieure : 106 m²
Cadastré :	49 513 A 150, 49 513 A 151, 49 513 A 153	
Nature des Travaux :	Création d’un bâtiment accolé à un bâtiment existant	Surface de plancher nouvelle : 126 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OCHE

VU la déclaration préalable présentée le 18/01/2026 par Madame Valérie TORCHEUX,
VU l’objet de la déclaration :

- pour la création d’un bâtiment accolé à un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé au 200 Route de la Haye Plommée – SAINT AUBIN DES HAYES ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m² ;
- pour une surface de plancher antérieure de 106 m² ;
- pour une surface de plancher nouvelle de 126 m² ;

VU le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU l’arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l’incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,
VU l’arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l’Incendie du Département de l’Eure du 1er mars 2017,
VU la note circulaire portant application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l’Incendie du 15 décembre 2025,
VU le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,
VU l’avis Favorable avec réserve du Service ruissellement de l’Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 02/02/2026,

ARRÊTÉ

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l’objet d’une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l’article 2.

Article 2 : Conformément à l’article 640 du Code Civil :
- Les fonds intérieurs sont tenus de revoir les eaux qui s’écoulent naturellement des fonds situés plus haut, sans intervention humaine.

- Le propriétaire du fonds inférieur ne peut ériger d'ouvrage (digue, etc...) empêchant cet écoulement naturel.
- Le propriétaire du fonds supérieur ne peut aggraver la servitude du fonds inférieur par des aménagements inappropriés.

Article 3 : Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du projet devront être gérées intégralement à l'intérieur de la parcelle, dans le respect des règles suivantes :

- Aucun rejet ne devra être effectué sur le domaine public ou sur les parcelles voisines.
- La mise en place d'un éventuel système de récupération des eaux de pluie devra inclure un trop-plein conçu pour éviter tout écoulement vers la voirie.
- Aucun débit de fuite des eaux pluviales ne devra quitter la propriété.

A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 25 août 2026.

Le Maire,
Christelle MONNIER



NOTA BENE : Les moyens nécessaires à l'intervention des services publics de lutte contre l'incendie seront assurés par la commune conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017.

La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement Communale de 1,2 % et Départementale, et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

En cas de renonciation à votre projet de construction, il vous appartient de solliciter le retrait de votre autorisation ou de faire constater la caducité de l'autorisation de construire auprès de votre mairie, afin d'obtenir l'annulation des taxes.

Argiles - En aléa moyen ou fort, dans le cadre des obligations imposées aux articles L132-6 et L132-7 du CCH, il appartient au maître d'ouvrage de fournir au constructeur une étude géotechnique.

La carte des risques est disponible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2016/6 en date du 05/01/2016 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année (deux fois) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation accordée au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation accordée et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.